

4. Aide au parcours dans l'emploi des personnes handicapées

Mis à jour le 01/01/2026

Cette aide permet de participer aux frais engagés dans le cadre du parcours professionnel (frais de déménagement, équipement pédagogique de l'apprenti, aide au parcours prescrite par le conseiller du Service public de l'Emploi).

Le montant maximum est de 530 euros, l'aide étant mobilisable à chaque étape du parcours professionnel.

04. Aide au parcours dans l'emploi des personnes handicapées

Statut de l'agent	Qualité du bénéficiaire	Aide Mobilisable
Fonctionnaire Stagiaire de la fonction publique	BOE	OUI
	Inapte et/ou en cours de reclassement	OUI
	Apte avec restriction	NON
	Disponibilité d'office pour raison de santé	NON
Agent en CDI	BOE	OUI
	Inapte et/ou en cours de reclassement	OUI
	Apte avec restriction	NON
Agent en CDD (+1 an)	BOE	OUI
	Inapte et/ou en cours de reclassement	OUI
	Apte avec restriction	NON
Agent en CDD (-1 an)	BOE	OUI
	Inapte et/ou en cours de reclassement	OUI
	Apte avec restriction	NON
Apprenti	BOE	OUI
Contrats aidés (CUI- CAE-PEC)	BOE	Uniquement sur prescription SPE (situation de précarité)
Emploi d'avenir	BOE	Uniquement sur prescription SPE (situation de précarité)
Pacte	BOE	Uniquement sur prescription SPE (situation de précarité)
Stagiaire	BOE	Uniquement sur prescription SPE (situation de précarité)
Service civique	BOE	Uniquement sur prescription SPE (situation de précarité)
Travailleur d'ESAT	Travailleur d'ESAT	OUI

04. Aide au parcours dans l'emploi des personnes handicapées

1. QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

L'employeur peut demander le bénéfice de cette aide pour :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

2. LE CONTENU

L'aide est destinée à couvrir les frais à engager dans le cadre du parcours professionnel :

1. Frais de déménagement engagés par les personnes qui sont dans l'obligation de déménager afin d'évoluer dans leur emploi ou de le conserver
2. Equipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation de l'apprenti
3. Besoins individuels spécifiques à couvrir pour des personnes en situation de précarité déterminés sur prescription par le conseiller du Service public de l'Emploi.

L'aide doit être demandée dans les 3 premiers mois suivant le changement de résidence, les 3 premiers mois de scolarité ou de prise de poste.

Lorsque le devis/facture est au nom de l'employeur et non de l'apprenti, l'employeur doit fournir une attestation de rétrocession du matériel à l'apprenti qui le conservera à l'issue de son contrat.

3. QUEL MONTANT ?

Le montant de l'aide est apprécié au cas par cas, en fonction des frais réels engagés.

Le montant maximum est de 530€ et l'aide est mobilisable à chaque étape du parcours professionnel.

4. RÈGLES DE CUMUL

L'aide est cumulable avec les autres aides du FIPHFP.

5. CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

L'aide est mobilisable une fois.

6. MODALITES PARTICULIERE DE LA DEMANDE EFFECTUEE SUR LA PLATEFORME

L'aide est mobilisable sur facture.

04. Aide au parcours dans l'emploi des personnes handicapées

PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES A L'INSTRUCTION

En complément des documents obligatoires à la recevabilité du dossier, des pièces supplémentaires peuvent être demandées lors de l'évaluation de la situation.

1/ Document justifiant le handicap de l'agent (voir [Les bénéficiaires des interventions directes du FIPHFP](#))

- Justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)

2/ Document permettant de justifier la présence à l'effectif de l'agent

- Attestation de travail (disponible sur le site du FIPHFP)

3/ Dans le cas de l'aide au déménagement

- Attestation de l'employeur justifiant le déménagement

4/ Dans le cadre de l'aide au parcours prescrite

- Prescription du conseiller Réseau pour l'emploi

5/ Le devis retenu (pour une demande d'accord préalable)

6/ La facture acquittée/mandatée (pour la demande de remboursement)

- Facture acquittée détaillé au nom de l'agent ou de l'employeur.
- Lorsque financement du matériel par l'employeur, attestation normée (disponible sur le site FIPHFP)

7/ RIB de l'employeur